

**Inspection générale
des
affaires sociales**

Rapport n° 2005 165

**Inspection générale
de l'administration des
affaires culturelles**

Rapport n° 2005/32

**La gestion du régime de sécurité
sociale des artistes auteurs par la
Maison des artistes**

Rapport présenté par :

Michel RAYMOND,

Inspecteur général des affaires sociales,

Bruno SUZZARELLI,

Inspecteur général de l'administration

des affaires culturelles

Octobre 2005

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
PARTIE 1. UN CONFLIT LOURD, CONTENU EN GERME DANS LES STATUTS DE LA MAISON DES ARTISTES.....	6
1.1 UN FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DES ARTISTES PERTURBÉ PAR DE MULTIPLES CONTENTIEUX	6
1.1.1 <i>Les élections de 2001 au conseil d'administration</i>	6
1.1.2 <i>Les élections de 2002 pour le renouvellement du bureau et leur annulation.....</i>	6
1.1.3 <i>L'administration provisoire de l'association (novembre 2003 à novembre 2004)</i>	7
1.1.4 <i>Les divers contentieux autour du fonctionnement de l'association.....</i>	7
1.1.5 <i>La demande d'une démission du président du conseil d'administration formulée par le président de l'association.....</i>	8
1.1.6 <i>La modification des statuts votée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2005 et refusée par les administrations de tutelle.....</i>	8
1.2 UN CONFLIT DE PERSONNES ET DE POUVOIR, SUR FOND DE DIVERGENCES POLITIQUES ET IDÉOLOGIQUES.	9
1.2.1 <i>Un conflit de personnes.....</i>	9
1.2.2 <i>Des enjeux de pouvoir.....</i>	9
1.2.3 <i>Des divergences politiques et idéologiques.....</i>	10
1.3 UN DYSFONCTIONNEMENT EN GERME DANS LES STATUTS DE LA MAISON DES ARTISTES.....	10
1.3.1 <i>Les ambiguïtés de la construction statutaire.....</i>	11
1.3.2 <i>La comparaison avec l'AGESSA.....</i>	12
PARTIE 2. LES INSUFFISANCES DU DISPOSITIF ACTUEL DE GESTION DU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS.....	14
2.1 LES ORGANISMES N'ONT PAS LA PLÉNITUDE DE LEUR GESTION EN MATIÈRE D'AFFILIATION ET DE CONTENTIEUX.	15
2.2 L'INSUFFISANTE COORDINATION ENTRE AGESSA ET MAISON DES ARTISTES	16
2.3 UNE APPLICATION DIFFÉRENCIÉE DE LA RÉGLEMENTATION	18
2.4 L'ABSENCE DE COTISATIONS AU RÉGIME OBLIGATOIRE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ARTISTES RELEVANT DE LA MAISON DES ARTISTES.	18
2.5 DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES INCOMPLÈTES	19
PARTIE 3. LES VOIES D'UNE NÉCESSAIRE SOLUTION AU CONFLIT	20
3.1 LA DIFFICILE VOIE INTERNE : CLARIFIER LES STATUTS	20
3.2 LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE ASSOCIATION DE GESTION.....	21
3.1 LA FUSION AVEC L'AGESSA	23
3.2 CONFORTER DURABLEMENT LE RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS AU SEIN DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	24
3.2.1 <i>Une solution à écarter : l'adossment à une URSSAF, voire au futur « RSI »</i>	25
3.2.2 <i>La création d'une caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs</i>	26
3.2.3 <i>Les conditions de la création réussie de la caisse nationale des artistes auteurs</i>	28
3.2.4 <i>Les améliorations de la protection sociale des artistes auteurs.....</i>	29
CONCLUSION	31
ANNEXES	

INTRODUCTION

Fondée en 1952 sous la forme d'une association de la loi de 1901, la Maison des artistes a pour mission statutaire¹ de « favoriser et animer, soit directement soit par participation financière ou morale, toutes actions et toutes réalisations sociales en faveur des artistes des arts graphiques et plastiques notamment par l'organisation de manifestations et expositions ainsi que par voie d'études et enquêtes » ; elle a été, dès 1965, agréée par l'Etat pour gérer le nouveau régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs créé par la loi du 26 décembre 1964 et rattaché au régime général de la sécurité sociale.

L'histoire de la Maison des artistes est ainsi d'emblée marquée par sa double appartenance, au monde associatif et à celui des organismes de sécurité sociale :

- *association de « droit commun »*, elle a développé des actions d'intérêt général guidées essentiellement par des préoccupations sociales et de solidarité : attribution de secours aux artistes en difficulté ; délivrance de conseils juridiques gratuits ; informations générales sur l'exercice de la profession... Elle a même, pendant quelques années, servi de support administratif et comptable pour la gestion du « Centre national d'art contemporain » (CNAC) installé dans l'hôtel de la rue Berryer et pour certaines procédures d'aide relevant de l'ancien « service de la création artistique » du ministère de la culture. Sous l'impulsion de son actuel président, M. Rémy Aron, elle a mis en place des commissions de réflexion sur différents sujets ayant trait, non seulement à la « condition de l'artiste », mais aussi à la commande publique, à l'enseignement des arts plastiques, aux nouvelles technologies, à la régionalisation, aux relations internationales... Forte de ses 13 000 adhérents², elle entend participer au débat sur la situation de l'art contemporain en France et se voudrait un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics sur l'ensemble de ces questions ;
- *organisme agréé pour la gestion de la sécurité sociale* des plasticiens, elle assure depuis quarante ans une mission technique de recensement des artistes et des diffuseurs, dont elle recouvre les cotisations et contributions pour le compte du régime général. Elle a su accompagner l'évolution de la protection sociale dont bénéficient les professions artistiques : élargissement de la protection au risque vieillesse et à l'ensemble des « artistes auteurs » par la loi du 31 décembre 1975³ ; adaptation, en plusieurs étapes, des règles du recouvrement (modification de l'assiette des cotisations, élargissement des catégories de diffuseurs soumis à contribution, instauration d'un précompte des cotisations pour certains revenus) ; suppression de l'autonomie financière du régime par la loi du 18 janvier 1994 ; alignement du délai de carence sur celui des salariés pour les indemnités journalières maladie ; abaissement du seuil pour l'affiliation au régime (2001).

Cette dualité des missions de la Maison des artistes s'est, pendant de longues années, accommodée de règles d'organisation et de fonctionnement correspondant aux schémas

¹ Statuts adoptés par l'assemblée générale du 15 mars 1995.

² Chiffre mentionné par le bureau de l'association ; le nombre des adhérents à jour de leur cotisation et ayant été admis de ce fait à participer aux élections du bureau en novembre 2004 était de 9 063.

³ Laquelle donnera lieu à la naissance, en 1977, de l'AGESSA, organisme agréé pour la gestion des artistes auteurs d'œuvres autres que graphiques et plastiques (écrivains, compositeurs, photographes, auteurs d'œuvres dramatiques, cinématographiques, audiovisuelles...).

classiques de la « gouvernance » associative : un directeur assurait la conduite de l'ensemble des activités de l'association, sous le contrôle d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale présidés par une même personnalité. La participation à des missions de service public avait bien sûr des incidences en matière de gestion financière et comptable (séparation des comptes afférents à la sécurité sociale de ceux qui correspondaient aux autres activités de la Maison des artistes ; présence d'un agent comptable nommé par arrêté interministériel pour assister le directeur dans ses tâches de recouvrement des cotisations et contributions) mais elle n'avait pas de conséquence organique puisque la légitimité du président procédait entièrement de son élection par les adhérents de l'association, lesquels ne se confondent qu'en partie avec la population des bénéficiaires du régime.

Une disposition de la loi du 18 janvier 1994 (devenue l'article L 382-2 du code de la sécurité sociale) et son décret d'application (articles R 382-8 à R 382-11) allaient bouleverser cet équilibre : ces textes prévoient que le conseil d'administration de chaque organisme agréé comprend dix représentants élus des artistes auteurs affiliés au régime et quatre représentants élus des diffuseurs ; s'y ajoutent deux personnalités qualifiées nommées par les ministres de tutelle sur proposition des administrateurs élus. Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil qui, entièrement responsable désormais de la gestion de l'organisme, contrôle l'activité d'un directeur et d'un agent comptables nommés par arrêtés ministériels.

La Maison des artistes a donc été conduite, en accord avec les ministères de tutelle, à modifier en 1995 ses statuts pour les mettre en conformité avec le code de la sécurité sociale :

- la gestion des activités proprement associatives relève d'*un bureau* élu pour une durée de six ans par l'assemblée générale des membres de l'association ; celui-ci comporte *un président*, trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint ;
- la gestion des assurances sociales (à l'exclusion de toute autre activité) relève d'*un conseil d'administration* élu selon les modalités précisées ci-dessus pour six ans, qui lui-même *élit son président* et contrôle l'action du directeur et de l'agent comptable ; le président du conseil d'administration est vice-président de droit du bureau.

Cette nouvelle architecture introduit potentiellement une dyarchie à la tête de l'association, avec un président de l'association et un président du conseil d'administration procédant de deux modes de désignation (et de deux corps électoraux) différents. Ces deux fonctions peuvent tout à fait être cumulées par une même personne, comme cela a été le cas jusqu'en 2001 du fait de l'élection de Me Didier Bernheim tant à la présidence de l'association qu'à celle du conseil d'administration ; mais il peut aussi en aller différemment : c'est ce qui s'est produit en septembre 2001, avec l'élection de M. Gilles Fromonteil à la présidence du conseil d'administration dans le prolongement du scrutin de mai 2001 qui avait procédé au renouvellement du conseil.

L'histoire mouvementée de la Maison des artistes au cours de ces six dernières années a été marquée par une succession de conflits internes et de contentieux qui, certes, ne tiennent pas qu'à des questions de personnes et ne se résument pas à une opposition entre le président de l'association (M. Rémy Aron depuis 2004) et celui du conseil d'administration (M. Gilles Fromonteil) mais dont ceux-ci constituent les figures emblématiques en raison même de leurs responsabilités respectives dans le fonctionnement de l'association.

L'aggravation de ces conflits a conduit les autorités de tutelle (ministères chargés de la solidarité et de la culture) à en saisir l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles (IGAAC). La lettre de mission adressée aux deux inspections générales par les directeurs des cabinets des ministres le 30 mai 2005 (cf. annexe 1) leur demande de faire des propositions « de nature à restaurer un climat plus serein dans le fonctionnement du conseil d'administration de la Maison des artistes » et d'examiner les évolutions possibles des structures juridiques chargées de gérer le régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

Le présent rapport s'efforce, dans une première partie, d'analyser la nature et d'identifier les ressorts du conflit qui agite la Maison des artistes ; il s'attache, dans une seconde partie, à décrire les insuffisances du dispositif actuel de gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs ; il tente enfin, dans une troisième partie, de proposer les voies d'une nécessaire solution au conflit.

1 PARTIE 1. UN CONFLIT LOURD, CONTENU EN GERME DANS LES STATUTS DE LA MAISON DES ARTISTES

1.1 Un fonctionnement de la Maison des artistes perturbé par de multiples contentieux

Sans remonter très loin dans le temps et en se limitant à l'essentiel, on peut mentionner une série de conflits internes et de contentieux judiciaires qui n'ont cessé depuis cinq ans de perturber le fonctionnement de l'association.

1.1.1 Les élections de 2001 au conseil d'administration

L'élection en 2001 de M. Gilles Fromont, alors secrétaire général du syndicat national des artistes plasticiens CGT (SNAP-CGT), à la présidence du conseil d'administration de la Maison des artistes contre Me Didier Bernheim, président sortant et par ailleurs président de l'association, a été rendue possible par sa désignation préalable⁴ au conseil en tant que « personnalité qualifiée » à la suite d'une convergence de votes de certains représentants des artistes et de représentants des diffuseurs.

Un paragraphe a été retiré conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs (non publication des éléments portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable).

Ainsi la première expérience de « cohabitation » entre deux personnalités distinctes pour présider l'association et le conseil d'administration fut-elle d'emblée conflictuelle, même si l'élection proprement dite ne donna pas lieu à un contentieux porté devant la justice.

1.1.2 Les élections de 2002 pour le renouvellement du bureau et leur annulation

Les élections organisées en novembre 2002 pour le renouvellement du bureau de l'association ont vu s'affronter deux candidatures au poste de président : celle de Me Bernheim, président sortant qui recueillit 1 755 suffrages, et celle d'un artiste plasticien qui allait devenir l'un de ses opposants les plus déterminés, M. Antoine Perrot⁵, qui obtint 402 voix. Leurs résultats furent attaqués devant le tribunal de grande instance de Paris pour divers motifs, à la fois par M. Perrot et par des artistes appartenant au SNAP-CGT qui, cependant, ne poursuivirent pas la procédure et se désistèrent avant l'audience, ce que ne fit pas M. Perrot.

⁴ En application de l'article R 382-8 du code de la sécurité sociale, le conseil d'administration comprend, outre des représentants des artistes et des diffuseurs, deux personnalités qualifiées nommées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de la culture sur proposition des administrateurs élus.

⁵ Par ailleurs président de la « fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens » (FRAAP), organisme créé en 2001 et regroupant plusieurs associations d'artistes plasticiens (actuellement 164 selon M. Perrot).

Par jugement du 17 juin 2003, confirmé en appel le 10 novembre 2003, le tribunal annula les élections ; il chargea un administrateur judiciaire, Me Legrand, d'organiser de nouvelles élections et, en attendant, d'exercer les missions appartenant statutairement au bureau. Le chef d'annulation retenu par la Cour d'appel concerne le fait que les élections aient eu lieu par correspondance, ce que ne permettaient pas les statuts de l'association et qui aurait nécessité leur modification préalable par une assemblée générale extraordinaire.

1.1.3 L'administration provisoire de l'association (novembre 2003 à novembre 2004)

L'arrêt de la Cour d'appel fixait à l'administrateur provisoire un délai de quatre mois pour organiser les élections. Il aura fallu en définitive un an, à la suite de divers reports rendus nécessaires par des désaccords entre les parties sur les modalités et la date des élections.

Plusieurs assignations en référé ont marqué cette période, provenant en particulier de M. Perrot qui reprochait au bureau invalidé de continuer à disposer des moyens de l'association (locaux, fichier des adhérents, site Internet...) pour diffuser sa « propagande électorale » et à Me Bernheim d'usurper le titre de président ; quant à celui-ci, avec l'appui d'un « comité de soutien à la Maison des artistes » présidé par un ancien président de l'association, le sculpteur Coutelle, il a reproché à l'administratrice judiciaire de n'avoir pas respecté la neutralité convenant à sa fonction et d'avoir transmis aux adhérents de l'association un document de propagande syndicale rédigé par M. Perrot.

Un jugement rendu le 12 octobre 2004 par le tribunal de grande instance a mis fin à ces procédures et a validé les modalités des élections proposées par Me Legrand. Celles-ci se sont déroulées devant huissier le 27 novembre 2004 : la liste du « comité de soutien à la Maison des artistes » conduite par M. Aron (Me Bernheim ayant décidé de ne pas se représenter) l'a nettement emporté avec, pour le poste de président, 1 284 voix allant à M. Aron contre 451 à M. Perrot.

1.1.4 Les divers contentieux autour du fonctionnement de l'association

Plusieurs autres affaires témoignent de la dégradation du climat au sein de la Maison des artistes. On peut mentionner :

- l'assignation en référé portée en novembre 2003 par les membres de l'ancien bureau de l'association contre M. Fromonteil à qui il était reproché de s'être prévalu du titre de « président de la Maison des artistes » et non de « président du conseil d'administration » : l'action a été jugée irrecevable par le tribunal qui a relevé que seul le président de l'association (ce que n'était plus Me Bernheim compte tenu de l'annulation des élections de 2002, et ce que n'était pas encore M. Aron) pouvait tenter une action en justice en son nom ; la Cour d'appel a confirmé ce jugement le 16 juillet 2004. L'affaire a connu son épilogue lors de la séance du conseil d'administration du 28 janvier 2005 au cours de laquelle le conseil, à une forte majorité, a refusé d'imputer sur le budget de fonctionnement de l'organisme agréé les honoraires de l'avocat qui avait assuré la défense de M. Fromonteil ;
- la plainte en diffamation avec constitution de partie civile déposée en septembre 2003 par Me Bernheim contre M. Guillaume Lanneau, alors secrétaire général du SNAP-CGT, pour un article paru en avril 2003 dans le journal de ce syndicat estimant que l'association était

gérée « comme une république bananière, au mépris des règles démocratiques les plus évidentes ». L'affaire a été renvoyée devant le tribunal correctionnel et ne semble pas avoir encore été jugée au fond.

1.1.5 La demande d'une démission du président du conseil d'administration formulée par le président de l'association

Les procès-verbaux des conseils d'administration de ces dernières années permettent de mesurer l'ampleur croissante du différend entre les deux présidents.

Ainsi M. Aron estime-t-il, lors de la séance du 21 janvier 2003, que M. Fromonteil a outrepassé ses attributions en ayant un entretien avec le directeur de la sécurité sociale sans avoir reçu à cet effet de mandat exprès du conseil ; il ajoute que l'association ne saurait avoir pour représentant que le président de l'association. Un incident identique se produit au cours de la séance du 27 octobre 2004, à la suite de l'audition de M. Fromonteil par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale dans le cadre d'une réflexion sur les métiers artistiques.

La séance du 28 janvier 2005 verra la tension monter encore d'un cran : M. Aron demande la démission de M. Fromonteil « en raison de textes et de propos tenus par lui et qui ont affiché une volonté délibérée de séparer la Maison des artistes en deux entités distinctes (...) et aussi du fait de son mandat de président de la SAIF, société d'auteurs ». Il propose d'inscrire une résolution en ce sens à l'ordre du jour du prochain conseil. Cette demande ne sera pas retenue par le président du Conseil d'administration, qui accepte toutefois, lors de la séance du 8 avril 2005, de l'évoquer en « questions diverses ». Il précise alors qu'il n'entend pas démissionner de son mandat « mais qu'il ne refuse pas le débat ».

Cette réponse n'a pas satisfait M. Aron qui, le 11 octobre 2005, a assigné M. Fromonteil en référé pour obtenir du tribunal de grande instance de Paris qu'il lui ordonne d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration prévue le 21 octobre l'examen d'une résolution tendant à mettre immédiatement fin à ses fonctions de président et à organiser de nouvelles élections. L'ordonnance en référé a été rendue le 24 octobre et fixe au 8 décembre prochain la date butoir pour une réunion du conseil d'administration, avec à l'ordre du jour la question de la démission du président et l'éventuelle élection d'un successeur (voir ordonnance en annexe).

1.1.6 La modification des statuts votée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2005 et refusée par les administrations de tutelle

Outre une rédaction plus complète de l'objet social et quelques dispositions destinées à faciliter le fonctionnement du bureau, la modification des statuts adoptée par l'assemblée générale le 19 avril 2005 avait pour objet de conférer aux artistes affiliés au régime la qualité de membres de droit de l'association, tout en réservant la qualité de membre actif à ceux des membres de droit qui en font la demande et sont admis par le bureau à cotiser, donc à devenir électeurs pour le bureau de l'association ; elle prévoyait également une réduction du mandat du président du conseil d'administration à trois ans, ainsi que la possibilité pour le conseil de révoquer son président à la majorité simple des membres présents et l'interdiction pour lui de se prévaloir à l'extérieur d'un autre titre que celui de « vice-président de la Maison des artistes ».

Estimant que de telles dispositions risquaient de laisser perdurer, voire d'amplifier les conflits de légitimité entre le conseil d'administration et le bureau et qu'elles plaçaient en outre le président du conseil d'administration dans une position de subordination inacceptable par rapport au président de l'association, les tutelles ont fait connaître par lettre du 30 mai 2005, comme les y habilite l'article 22 des statuts, leur opposition à ces modifications statutaires.

Cependant, M. Aron a écrit le 1^{er} juin à M. Fromonteil (voir cette lettre en annexe) que la réduction du mandat du président du conseil d'administration adoptée par l'assemblée générale s'appliquait immédiatement, qu'il n'était plus, de ce fait, président du conseil d'administration et que sa délégation de pouvoir lui était retirée !

1.2 Un conflit de personnes et de pouvoir, sur fond de divergences politiques et idéologiques

Les éléments recueillis dans le cadre de cette mission, en particulier au cours de entretiens conduits avec les membres du bureau et du conseil d'administration comme avec des personnalités extérieures, ont mis en évidence l'étroite imbrication entre querelles de personnes, conflits de pouvoir et divergences politiques ou idéologiques qui caractérise cette affaire.

1.2.1 Un conflit de personnes

La personnalité des principaux protagonistes (*les noms des personnes citées ont été retirés, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs (non publication des éléments portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable)*) compte sans doute pour beaucoup dans l'impossibilité qui semble être la leur de trouver une issue « pacifique » à leurs différends. La fréquence des contentieux portés devant la justice en témoigne, tout comme le sentiment qu'ont nombre des acteurs moins directement impliqués dans le conflit (représentants de syndicats d'artistes, galeristes...) d'être en quelque sorte sommés de choisir leur camp alors même qu'ils souhaiteraient conserver une certaine neutralité ou préconiseraient la recherche de compromis.

1.2.2 Des enjeux de pouvoir

De par ses missions à caractère social, la Maison des artistes fait naturellement figure d'élément fédérateur dans le monde relativement atomisé des artistes plasticiens ; elle est ainsi, du fait même de la croissance régulière du nombre des affiliés au régime de sécurité sociale, l'une des plus grosses associations (sinon la plus grosse) du champ des arts graphiques et plastiques. Il n'est donc pas étonnant que le contrôle de l'intégralité de ses rouages (sécurité sociale comprise) constitue un enjeu de pouvoir et fasse l'objet de luttes assez âpres. Deux éléments au moins permettent de l'attester :

- *le fichier des adhérents à l'association (13 000 selon le bureau) et celui des artistes relevant de la branche des arts graphiques et plastiques du régime (28 700 à la fin 2004, dont 20 500 affiliés et 8 200 « assujettis » qui cotisent au régime mais bénéficient des*

prestations d'un autre régime) ne peuvent juridiquement se confondre ni communiquer ; certains interlocuteurs rencontrés dans le cadre de cette mission soupçonnent la modification des statuts votée en avril dernier (création de la catégorie des « membres de droit ») d'avoir eu notamment pour objet de permettre une réunification de fait des fichiers ;

- *l'entrée gratuite dans les musées nationaux* est accordée aux artistes justifiant de leur professionnalité par la présentation d'une carte que délivre la Maison des artistes aux adhérents par ailleurs affiliés au régime. Certains syndicats d'artistes dénoncent la confusion ainsi introduite entre le droit à la gratuité et la nécessité d'adhérer à l'association ; ils y voient, indépendamment même des possibilités de fraude, un facteur de « gonflement » artificiel des adhésions et souhaitent que seul l'« organisme agréé » puisse la délivrer. Le fait que les musées nationaux acceptent également, en théorie, d'accorder la gratuité sur simple production d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme agréé ne leur semble pas suffisant pour supprimer cette ambiguïté.

1.2.3 Des divergences politiques et idéologiques

La violence des polémiques qui opposent régulièrement les personnalités regroupées autour du bureau de l'association à celles qui leur disputent le pouvoir depuis quelques années tient à des clivages politiques qu'il est facile de décrypter ; mais elle s'explique aussi par une conception différente des missions de la Maison des artistes et de son rôle par rapport à ce que M. Rémy Aron appelle l'« institution⁶ ».

Ainsi la dernière assemblée générale de l'association a-t-elle ajouté à l'article 3 des statuts, qui définit son objet social, « la défense du statut professionnel et social » des artistes : la secrétaire générale du SNAP-CGT, Mme Catherine Binon, a aussitôt écrit aux ministres de tutelle pour protester contre la confusion faite avec les missions des organisations professionnelles.

Dans son allocution prononcée lors de cette même assemblée générale⁷, M. Aron va plus loin encore, par le vaste panorama qu'il dresse des ambitions de la Maison des artistes et par la critique qu'il formule contre les « directions dogmatiques des institutions culturelles françaises », « machine aux œillères d'acier, sourde aux pressants appels des artistes vivants »...

1.3 Un dysfonctionnement en germe dans les statuts de la Maison des artistes

La construction statutaire imaginée en 1995, de plein accord entre les tutelles et l'association, pour s'adapter aux nouvelles exigences du code de la sécurité sociale a institué, on l'a vu, une organisation bicéphale qui rendait inévitable à plus ou moins brève échéance le conflit auquel nous assistons : rien ne pouvait en effet garantir un maintien durable de la réunion des deux présidences en une même personne qui a prévalu jusqu'en 2001, ni empêcher l'élection de deux présidents aux convictions et à la personnalité inconciliables mais pouvant chacun prétendre à une égale légitimité.

⁶ Terme qui semble désigner tout à la fois les administrations et les établissements culturels publics.

⁷ Dont le texte intégral a été publié sur le site Internet de la Maison des artistes (voir en annexe).

Certes, le cantonnement du conseil d'administration à une fonction de gestion des assurances sociales (article 12 des statuts) et la mention explicite d'une délégation de pouvoirs consentie pour ce faire à son président par le président de l'association (article 14, 3^{ème} alinéa) pouvaient donner l'illusion d'une répartition claire des rôles, gage d'un fonctionnement harmonieux de l'ensemble. Un examen approfondi de la situation montre cependant qu'il n'en était rien.

1.3.1 Les ambiguïtés de la construction statutaire

Quatre exemples permettent d'illustrer les ambiguïtés du dispositif :

La représentation en justice

Si la gestion du personnel de l'organisme agréé (44 personnes actuellement, soit la quasi-totalité des effectifs de la Maison des artistes, dont la partie strictement associative n'emploie que deux salariés) relève concrètement du directeur, y compris pour les recrutements et les licenciements, seul le président de l'association a qualité pour représenter la Maison des artistes devant les tribunaux (article 14, 2^{ème} alinéa des statuts), même en cas de contentieux lié au droit du travail. Le fait que la rémunération des salariés de l'organisme soit entièrement prise en charge par le budget de la sécurité sociale n'y change rien : c'est à lui, et non au président du conseil d'administration, qu'il revient de délivrer, au cas par cas, un pouvoir au directeur pour le représenter devant le conseil des Prud'hommes.

De même, et plus paradoxalement encore, le pouvoir que le directeur de la Maison des artistes est conduit à délivrer aux caisses primaires d'assurance maladie ou aux URSSAF pour représenter l'organisme lorsqu'il est cité à partie dans les contentieux de l'affiliation et du recouvrement est-t-il signé par délégation du président de l'association.

La signature du bail des locaux affectés à la gestion de la sécurité sociale

Bien que le coût de la location des bureaux de l'avenue de Flandre, dans lesquels sont installés les services de la sécurité sociale, soit intégralement pris en charge par l'ACOSS, le bail est juridiquement établi au nom de la Maison des artistes : c'est donc au président de l'association (lequel représente l'association « dans tous les actes de la vie civile » selon l'article 14, 1^{er} alinéa des statuts), et non à celui du conseil d'administration, qu'il est revenu de le signer en 1997 ; c'est à lui qu'il appartiendra de le renouveler en 2006.

La lettre d'information

La Maison des artistes publie deux lettres d'information distinctes, dont l'une (intitulée « la lettre de la Maison de artistes ») concerne ses activités associatives, et dont l'autre (intitulée « MDA info Flandre ») ne traite que de questions de sécurité sociale. Le contenu rédactionnel de cette seconde publication est d'ailleurs placé sous le contrôle du conseil d'administration.

La directrice de la Maison de artistes en était, par délégation du président de l'association, directrice de la publication jusqu'à l'élection fin 2004 du nouveau bureau. Par lettre du 7 janvier 2005, M. Aron l'a informée qu'il souhaitait assurer lui-même cette

responsabilité, « étant, en vertu des statuts, le seul à pouvoir représenter à l'extérieur la Maison des artistes ».

La participation à des manifestations extérieures

Un problème se pose enfin quant aux conditions d'accomplissement par l'organisme agréé de sa mission d'information des artistes sur la réglementation sociale sous la forme de participation à des manifestations publiques de divers types (salons, symposiums, etc). L'article 10 du règlement intérieur de la Maison des artistes adopté par l'assemblée générale d'avril 2005 subordonne à un accord du président de l'association toute participation du directeur et de ses collaborateurs à une réunion publique, quel qu'en soit l'objet. On peut s'interroger sur la compatibilité d'une telle disposition avec l'esprit du code de la sécurité sociale qui charge le directeur de l'organisme agréé, sous le contrôle du conseil d'administration, des missions de gestion du régime.

Ces quatre exemples sont révélateurs de la fragilité d'un montage juridique qui entendait combiner le droit associatif avec l'application de règles spécifiques définies par le code de la sécurité sociale pour la gestion d'un organisme agréé placé sous le contrôle d'un conseil d'administration élu par les affiliés et les diffuseurs. Mais cette fragilité ne concerne-t-elle que le cas d'espèce de la Maison des artistes ou tient-elle au principe même d'une délégation de gestion à des organismes associatifs agréés ?

1.3.2 La comparaison avec l'AGESSA

Une comparaison avec le fonctionnement de l'AGESSA s'impose à ce stade.

Organisme également agréé pour la gestion de la sécurité sociale des artistes auteurs mais compétent pour les branches autres que celle des arts graphiques et plastiques, l'AGESSA assure les mêmes missions de recensement et de recouvrement que la Maison des artistes, pour quelque 8 700 auteurs dont environ un tiers de photographes. Elle est, comme celle-ci, gérée sous forme associative avec une assemblée générale qui élit son président et un conseil d'administration procédant du même mode de désignation que celui de la Maison des artistes et élisant son propre président selon les mêmes règles que lui. Les difficultés constatées à la Maison des Artistes ne se retrouvent pourtant pas à l'AGESSA, dont le fonctionnement, par comparaison, apparaît étonnamment serein et consensuel. Plusieurs explications à ce phénomène :

- de création beaucoup plus récente (1977), l'AGESSA n'a pour *objet statutaire* (article 2 des statuts) que de contribuer à l'application de la législation sur la protection sociale des artistes auteurs ; ce n'était donc pas, à la différence de la Maison des artistes, une association préexistante regroupant déjà des adhérents, possédant son propre objet social et à laquelle on aurait ajouté une mission supplémentaire ;
- *l'assemblée générale* de l'AGESSA, composée de cinq membres fondateurs et de cinq membres actifs (article 4 des statuts), est un « *club fermé* » ne comportant que des représentants des personnes morales liées plus ou moins directement au fonctionnement

du régime⁸ (sociétés d'auteurs, diffuseurs, organisations d'artistes auteurs...); elle n'a guère d'autres attributions que d'approuver le budget et les comptes annuels⁹ (article 10), et, le cas échéant, de modifier les statuts de l'association (article 18) ;

- *le conseil d'administration* est investi de la réalité du pouvoir au sein de l'association. *Son président*, de par les statuts (article 7), *représente l'association vis à vis des tiers et de la justice*.

La construction juridique sur laquelle repose l'AGESSA est ainsi très substantiellement différente de celle qui prévaut à la Maison des artistes. S'il est théoriquement concevable que puissent s'y manifester des conflits de personnes et de pouvoirs comme en connaît la Maison des artistes, en particulier dans le cas de figure où les élections au conseil d'administration dégageraient une majorité hostile aux options de l'assemblée générale et de son président, de tels conflits sont en pratique peu probables : d'abord parce que les missions statutaires de l'association ne s'y prêtent pas, ensuite parce que la répartition des pouvoirs entre les instances dirigeantes est ainsi faite qu'elle donne au président du conseil d'administration, président de l'association et investi de ce fait des fonctions exécutives, à peu près tous les moyens de l'emporter.

⁸ Si les affiliés au régime sont « membres de droit » de l'association (article 4 des statuts), selon une disposition dont le bureau de la Maison des artistes a voulu s'inspirer dans sa récente réforme statutaire refusée par les tutelles, ils ne disposent d'aucun droit de vote à l'assemblée générale (article 10, 1^{er} alinéa).

⁹ Dans des conditions qui donnent au conseil d'administration le « dernier mot » en cas de désaccord entre lui et l'assemblée générale: si le litige n'a pu se régler à l'amiable, c'est le document approuvé par le conseil qui est transmis aux autorités de tutelle, accompagné des réserves émises par l'assemblée générale.

2 PARTIE 2. LES INSUFFISANCES DU DISPOSITIF ACTUEL DE GESTION DU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES AUTEURS

Le régime de protection sociale des artistes auteurs est régi par les articles L.382-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Sa particularité majeure est d'assimiler les artistes aux salariés du régime général de sécurité sociale, situation favorable aux intéressés, alors qu'ils sont par nature des indépendants.

Cette assimilation nécessite des employeurs « fictifs », qui acquittent le financement des charges incombant aux employeurs (article L.382-4 du CSS) : il s'agit des diffuseurs d'œuvres d'art, c'est-à-dire, au sens du code, toute personne physique ou morale qui procède, à titre principal ou accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation d'œuvres d'artistes, vivants ou morts.

En pratique, sont diffuseurs les organismes qui vendent au public des œuvres originales : galeries d'art, antiquaires, brocanteurs, etc mais aussi ceux (hôtels, mairies...) qui exposent des œuvres et perçoivent une commission en cas de vente. La contribution due est alors calculée, soit sur le chiffre d'affaires (taux de 3,30 % sur une assiette de 30 % du chiffre d'affaires TTC), soit sur la commission (taux 3,30 %).

Sont également diffuseurs l'Etat, les collectivités publiques, les sociétés d'édition, les entreprises, les associations, etc. dès lors qu'il y a rémunération versée à l'artiste ou à ses ayants droits. La contribution est, dans ce cas, de 1 % sur la rémunération brute hors taxe.

Aux termes de l'article R.382-6, la gestion du régime (les missions définies à l'article L.382-4 en réalité) est assurée par deux organismes agréés par l'Etat :

- La Maison des Artistes pour la branche des arts graphiques et plastiques (3° de l'article R.382-2) ;
- L'AGESSA, association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs, pour les autres branches professionnelles : branche des écrivains (1° du R.382-2), branche des auteurs et compositeurs de musique (2°), branche du cinéma et de la télévision (auteurs d'œuvres, 4°), et branche de la photographie (auteurs d'œuvres, 5°).

La Maison des Artistes, agréée dès 1965 pour la gestion du régime d'assurances sociales des artistes peintres, sculpteurs et graveurs, déjà rattachés au régime général, est confirmée dans ce rôle en 1978 après la réforme et l'extension du régime de sécurité sociale ; la même année, l'AGESSA, créée à cet effet, est agréée pour les artistes auteurs autres que ceux des arts graphiques et plastiques.

Après la réforme du régime par la loi du 18 janvier 1994, qui a eu notamment pour objet d'intégrer sur le plan financier le régime des artistes auteurs au régime général et de modifier l'assiette des cotisations, les deux associations agréées conservent leur champ d'application respectif et mettent leurs statuts en conformité avec les nouvelles modalités

prévues par le code de la sécurité sociale (modalités d'élection du conseil d'administration, nomination du directeur et de l'agent comptable etc) aux articles R.382-8 à R.382-11.

Les missions de ces deux organismes agréés sont fixées par les articles L.382-4, L.382-5 et R.382-7 du code :

- le recouvrement de la contribution « diffuseur » et des cotisations des artistes auteurs ;
- les obligations habituelles de l'employeur au regard de l'affiliation à la sécurité sociale.

Pour cette dernière, les organismes peuvent consulter les commissions professionnelles (une par branche), avant de saisir les caisses primaires d'assurance maladie qui prononcent l'affiliation.

Deux observations méritent d'être formulées :

- l'action sociale du régime des artistes auteurs (prise en charge de cotisations en cas de difficultés économiques de l'artiste) prévue par l'article L.382-7 est exercée, aux termes de l'article R.382-30-2, par une commission unique commune à la Maison des Artistes et à l'AGESSA ;
- l'agent comptable est désormais le même pour les deux organismes agréés.

Si ce dispositif de gestion a donné globalement satisfaction au cours de la décennie écoulée, il n'en laisse pas moins subsister certaines insuffisances ou difficultés qu'il faut avoir à l'esprit pour examiner les voies de solution du conflit au sein de la Maison des Artistes, afin de rechercher une amélioration d'ensemble à cette occasion. De même, un rapport précédent IGAS/IGAAC de 2004 avait préconisé des améliorations de la protection sociale des artistes auteurs.

2.1 Les organismes n'ont pas la plénitude de leur gestion en matière d'affiliation et de contentieux.

Organismes agréés investis d'une mission d'intérêt général, ils n'ont cependant pas la plénitude des moyens de gestion, comme l'aurait un organisme de sécurité sociale. Ainsi, en ce qui concerne le recouvrement des cotisations et contributions, l'organisme agréé en est chargé, à l'exception des phases pré-contentieuses ou contentieuses ; en effet, selon l'article R.382-29, 5^{ème} alinéa, lorsque les cotisations et contributions ne sont pas versées dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité, l'organisme transmet le dossier à l'URSSAF du département de l'artiste ou du siège du diffuseur, laquelle effectue les mises en demeure, applique les pénalités de retard et poursuit au contentieux le cas échéant. L'avantage est l'incitation forte pour la rentrée des cotisations et contributions, avant transmission à l'URSSAF.

Il convient de préciser que le dossier et les pièces utilisés par l'URSSAF proviennent de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA ; de nombreuses URSSAF, hors région parisienne, ne connaissent que peu de dossiers par an : elles n'ont pas forcément la maîtrise des modalités

spécifiques des cotisations, et moins encore de la contribution diffuseur, totalement atypique. L'apport des URSSAF réside avant tout dans leurs juristes, habitués à la procédure devant les Tribunaux des Affaires de sécurité sociale. Les agents de l'AGESSA ou de la Maison des Artistes accompagnent d'ailleurs ceux de l'URSSAF concernée lorsque l'affaire est soumise au tribunal.

Outre les doublons administratifs et les délais, soulignons également l'intérêt limité des URSSAF pour ce type de dossiers, complexes et de faibles montants financiers. Ajoutons que l'organisme agréé n'a pas toujours connaissance du résultat de ces contentieux, ce qui est préjudiciable, d'une part à une bonne gestion des relations avec l'artiste ou le diffuseur, et d'autre part à la validation des droits à la retraite des artistes auteurs.

De même, il est possible de s'interroger sur l'affiliation et la radiation, prononcée par la CPAM aux termes de l'article L.382-1, sur la base du dossier établi par l'organisme agréé, le cas échéant après avis de la commission professionnelle qui siège auprès de celui-ci. Il y a également des doublons entre la Maison des Artistes ou l'AGESSA et les CPAM ; chez ces dernières, l'information des assurés artistes est souvent difficile pour les agents d'accueil des caisses qui ne disposent pas toujours de la connaissance précise des règles spécifiques ni du contenu du dossier de l'intéressé. Le dispositif a notamment pour but de maîtriser les affiliations, mais l'évolution très rapide des effectifs, ainsi que la proportion des artistes en dessous du seuil d'affiliation (près du quart) ne semblent pas montrer une rigueur particulière des CPAM.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, une unification et une simplification des procédures seraient à envisager, avec des économies d'échelle, mais elles ne paraissent envisageables qu'au sein d'un véritable organisme de sécurité sociale.

2.2 L'insuffisante coordination entre AGESSA et Maison des Artistes

Pour des raisons historiques évoquées plus haut, ce sont deux organismes de taille limitée qui aujourd'hui gèrent le régime des artistes auteurs, sans réelle recherche d'économies d'échelle entre eux pour ce qui aurait pu être mis en commun :

- La Maison des Artistes

En ce qui concerne son activité d'organisme agréé, la Maison des Artistes recensait fin 2004, 20 473 artistes affiliés auxquels s'ajoutent 8 235 assujettis, soit un total de 28 708 artistes. Les assujettis étant soumis aux cotisations mais non assurés sociaux au titre de ce régime spécifique.

Les diffuseurs sont au nombre de 10 246 actifs cotisant à 1 % et 1 706 commerces d'art. Les cotisations et contributions encaissées en 2004 s'élèvent à 47,7 M€

Le budget de fonctionnement, financé par l'ACOSS, est de 3,37 M€ en 2004, pour un effectif salarié de 44 agents.

4 821 dossiers ont été examinés par la commission professionnelle en vue d'une affiliation ou du maintien d'affiliation à titre dérogatoire, qui ont abouti à 4 260 avis favorables et 561 avis défavorables ; on peut d'ailleurs s'interroger sur cette proportion

d'affiliés dérogatoires, sachant que la limite de revenus équivaut normalement à un demi-SMIC ; près d'un quart sont donc en dessous de cette limite, tandis que les effectifs globaux des affiliés sont en croissance rapide (14 621 à la fin 2000, et 21 721 au 1^{er} septembre 2005, soit une augmentation de près de 50 %. Voir le tableau en annexe).

- L'AGESSA

L'organisme comptait, fin 2004, 8 700 auteurs affiliés, les catégories les plus importantes étant les photographes (2 837), les écrivains (1 770), les illustrateurs de livres (1 059), les auteurs d'œuvres audiovisuelles (938), les auteurs compositeurs de musique (833) et les traducteurs (679). A noter que les auteurs soumis fiscalement aux bénéficiaires non commerciaux (BNC), principalement les photographes, admis au régime en 1994, sont en nette progression et représentent actuellement près de 45% des auteurs de l'AGESSA, avec donc des modalités de gestion d'assiette et de cotisations similaires à celles pratiquées à la Maison des Artistes, le reste étant largement précomptée par des tiers.

Les cotisations et contributions encaissées s'élèvent à 108,5 M€ en 2004 (+ 70 % en 10 ans) pour des dépenses de gestion de 3,075 M€ (ratio de 2,83 %), avec un effectif salarié de 35,5 agents.

- La commission d'action sociale

Commune aux deux organismes, elle a accordé 842 aides en 2004 pour la prise en charge de cotisations, dont 677 relevant de la Maison des Artistes, pour une dépense de 233 961 euros.

Hormis cette commission, commune aux deux organismes, ainsi que l'agent comptable commun nommé par l'Etat, l'AGESSA et la Maison des Artistes ont tendance à cultiver leur autonomie et leur identité. Deux exemples en portent témoignage :

- deux systèmes informatiques, les tentatives de mise en commun n'ayant pas abouti ;
- deux conventions collectives, celle de la Maison des Artistes étant, semble-t-il, légèrement plus favorable.

Dans ces deux cas, mais aussi dans d'autres domaines (information et publications...), des économies d'échelle auraient pu être recherchées, même s'il faut souligner le bon ratio de frais de gestion de l'AGESSA ; s'il est moins bon à la Maison des Artistes, c'est aussi en raison de la part nettement plus faible de précomptes parmi les recettes du régime, ainsi que de règles internes de gestion différentes (voir ci-dessous).

Ces différents points, ainsi que la taille réduite des organismes, amènent à s'interroger sur l'opportunité de rationaliser et d'optimiser les moyens de gestion d'ensemble de ce régime des artistes auteurs, au-delà des spécificités historiques de l'un et de l'autre. Même si les enjeux sont somme toute modestes (80 agents et 6,5 millions d'euros de frais de gestion), la sécurité sociale ne peut se dispenser de faire partout des efforts d'efficacité et de qualité de gestion.

2.3 Une application différenciée de la réglementation

L'application de la réglementation, pourtant identique pour les deux organismes, peut dans certains cas poser question.

- *Les « va-et-vient » entre Maison des Artistes et AGESSA* : certains artistes auteurs, photographes en particulier, peuvent relever de l'un ou l'autre des organismes, selon la source de leurs revenus majoritaires, et pourraient basculer d'un exercice à l'autre si la réglementation était appliquée strictement : les deux organismes se sont cependant entendus pour réduire ces va-et-vient à quelques unités par an, en gardant une période de deux ou trois ans où l'évolution des revenus est observée avant un éventuel transfert à l'autre organisme.
- *L'assujettissement des auteurs n'est pas géré de façon identique*, malgré une même réglementation, entre la Maison des Artistes et l'AGESSA. Pour la première, la totalité des revenus tirés de l'activité professionnelle est soumise à cotisation, dès le premier euro, y compris pour la vieillesse, même si les cotisations à ce titre ne produisent pas de droits, notamment pour les non affiliés ou les retraités après la liquidation de leur pension. C'est l'application de la législation. L'AGESSA, quant à elle, ne fait pas cotiser les non affiliés au titre de la vieillesse car, compte tenu du plafonnement des cotisations, cela nécessite un appel de ressources annuelles. Les autres cotisations sont perçues.

C'est en fait une différence assez fondamentale d'approche : la Maison des Artistes recense effectivement les artistes et les diffuseurs, ouvre des comptes individuels et appelle les ressources annuelles des artistes pour calculer les cotisations vieillesse ; l'AGESSA encaisse les cotisations précomptées globalement, sans ouverture de comptes individuels sauf pour les auteurs ayant demandé leur affiliation ; pour eux seulement, il y a appel des ressources annuelles pour calculer les cotisations vieillesse. Ainsi, les « assujettis » à l'AGESSA ne sont pas identifiés et leur nombre n'est pas connu. Ce choix, non conforme à la réglementation, a été dicté dès l'origine par des questions de moyens techniques et humains.

L'absence de recherche des artistes percevant des revenus (le recensement permanent) diminue certainement le nombre d'affiliés et interdit de connaître le nombre d'assujettis, qui devrait être très élevé. Nul doute également qu'il y a une perte de recettes non négligeable en matière de cotisations vieillesse.

Ces différences d'application de la réglementation entre les deux organismes posent question ; une harmonisation serait hautement souhaitable, sachant que les règles normales du régime général devraient logiquement prévaloir, à savoir que l'ensemble des revenus sont soumis à cotisation, comme pour toutes les personnes relevant du régime général.

2.4 L'absence de cotisations au régime obligatoire de retraite complémentaire pour les artistes relevant de la Maison des artistes.

Le régime de retraite complémentaire pour les artistes auteurs est obligatoire, s'agissant de personnes assimilées à des salariés. En application de l'article L.382-12, ils relèvent de l'IRCEC.

Cependant, en dehors des affiliations et versements volontaires de cotisations, il est nécessaire d'organiser le recouvrement, sachant que les fichiers d'artistes auteurs sont détenus par la Maison des Artistes et l'AGESSA.

Un transfert de fichier a été organisé, conformément au code de la sécurité sociale et après avis de la CNIL, pour les artistes relevant de l'AGESSA, à la suite d'un vote favorable du conseil d'administration de cet organisme en juillet 2004. Il n'en va pas de même pour ceux qui relèvent de la Maison des Artistes : les débats auxquels donne lieu cette question depuis des mois au sein du conseil d'administration de l'organisme n'ont toujours pas abouti, par crainte, semble-t-il, du recouvrement d'arriérés de cotisations auprès des artistes aux revenus précaires.

Si cet aspect ne doit pas être occulté, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un régime de retraite complémentaire obligatoire, auquel les artistes sont tenus de cotiser et qui leur ouvre des droits à pensions de retraites précieux pour leur avenir. Sur la question des arriérés, un accord a d'ailleurs été trouvé pour les ressortissants de l'AGESSA, car le cumul de cotisations anciennes serait souvent insupportable pour les auteurs.

Il y a là une véritable carence du conseil d'administration de la Maison des Artistes dans sa mission de gestion de la protection sociale de ses ressortissants.

2.5 Des règles déontologiques incomplètes

La mission a été conduite à s'interroger sur une question déontologique concernant la possibilité pour un membre du conseil d'administration d'exercer une activité rémunérée par l'association.

L'article R 382-40 du code de la sécurité sociale est ainsi libellé :

« Sont inéligibles ou, s'ils ont été élus, perdent le bénéfice de leurs mandats sur constat du conseil d'administration exprimé dans une délibération : (...) 5° les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme ».

L'incompatibilité édictée par ce texte s'applique de façon explicite aux administrateurs élus par les artistes et les diffuseurs ; mais cette rédaction ne traite pas la situation des administrateurs désignés en tant que personnalité qualifiée. Il y a là une anomalie qu'il conviendrait de corriger.

3 PARTIE 3. LES VOIES D'UNE NÉCESSAIRE SOLUTION AU CONFLIT

Si la plupart des parties prenantes au fonctionnement de la Maison des artistes s'accordent pour estimer indispensable et urgente une issue à ce conflit dont la prolongation pourrait nuire à la gestion même du régime de protection sociale des artistes auteurs, les solutions à lui apporter sont loin de faire l'unanimité.

Un point de vue, très minoritaire et auquel n'adhèrent pas les auteurs du présent rapport, consiste à relativiser l'importance de la crise : le fonctionnement de l'organisme agréé n'étant pas véritablement affecté par le conflit dès l'instant qu'il est peu probable que les protagonistes refusent de voter son budget, les querelles de pouvoir et de personnes seraient condamnées à s'estomper avec le temps et se résoudraient en 2007 lors des prochaines élections au conseil d'administration qui départageront les combattants... La solution la plus sage serait alors, pour les administrations de tutelle, de s'abstenir de toute intervention directe, quitte à lancer de façon solennelle un appel à la raison dont on espère qu'il sera entendu.

On est malheureusement fondé à craindre que le conflit soit allé trop loin pour pouvoir se résoudre de lui-même ; tout indique au contraire, et la dernière assignation de M. Fromenteil en référé en porte témoignage, une certaine exacerbation des tensions, dans l'attente largement partagée de solutions de fond, d'ordre statutaire et institutionnel. Quatre scénarios peuvent être envisagés.

3.1 La difficile voie interne : clarifier les statuts

Les aménagements statutaires adoptés par l'assemblée générale extraordinaire d'avril dernier poursuivaient cet objectif, avec l'intention clairement affichée, au nom de l'unité de l'association, de réaffirmer l'autorité du président du bureau, présenté comme seul détenteur de la légitimité associative. Le président du conseil d'administration voyait son mandat raccourci à trois ans, pouvait être révoqué par une majorité simple des administrateurs et avait interdiction de faire usage de son titre à l'extérieur. L'opposition des administrations de tutelle à cette modification la rend inopérante mais ne supprime pas le débat.

Une évolution plus conforme à l'esprit de la réglementation sur la sécurité sociale reviendrait, au contraire de ce que préconise le président Aron, à accentuer l'autonomie de l'« organisme agréé » au sein de l'association pour le protéger des péripéties de la vie associative.

Il serait ainsi possible, par modification des statuts, de *mieux définir l'étendue de la délégation de pouvoir* que consent le président de l'association *au président du conseil d'administration* pour la gestion du régime (en l'étendant par exemple explicitement à la représentation de l'association en justice et vis-à-vis des tiers pour les affaires de sécurité sociale : contentieux devant les Prud'hommes, signature du bail pour les bureaux...); ce pourrait être également l'occasion d'*afficher plus nettement* (dans les statuts et/ou dans le règlement intérieur) *les attributions propres du directeur* en matière de communication externe et d'information sur le régime de sécurité sociale.

Cette solution présente toutefois *trois inconvénients* :

- elle suppose un accord du bureau de l'association, sans lequel une modification statutaire ne peut être valablement présentée à l'assemblée générale. Dans la mesure où elle va dans le sens inverse de ce qu'il souhaite, il est peu probable que l'actuel bureau accepterait de bonne grâce un tel projet ;
- elle laisse subsister des risques de conflits au quotidien, liés à la coexistence au sein d'une même association de deux autorités élues dont la légitimité ne procède pas des mêmes électeurs et dont aucune ne peut, de ce fait, être subordonnée à l'autre. La tentation de prendre en otage l'organisme agréé pour régler des conflits extérieurs à ses missions ne serait pas supprimée ;
- elle pourrait s'avérer assez fragile sur le plan du droit, notamment par la dichotomie qu'elle introduirait dans les responsabilités juridiques et financières ainsi que dans la représentation de l'association en justice et à l'égard des tiers, en fonction des sujets. L'unicité de la structure juridique peut-elle se concilier avec la coexistence d'entités presque entièrement autonomes ?

Signalons enfin que certains opposants à l'actuel bureau ne se déclarent pas favorables à cette solution dans la mesure où elle leur paraît propice à un maintien de la confusion qu'ils dénoncent entre l'organisme agréé et une association qui retire, selon eux, des « avantages indus » du rassemblement des deux structures au sein d'une même personne morale (la Maison des artistes).

Pour ces différentes raisons, la mission doute de la faisabilité et de la viabilité dans le temps de cette solution.

3.2 La création d'une nouvelle association de gestion

Ce scénario consisterait à mettre sur pied une nouvelle association s'inspirant en grande partie du modèle statutaire de l'AGESSA, et à laquelle les pouvoirs publics donneraient leur agrément pour la gestion de la branche des arts graphiques et plastiques du régime des artistes auteurs. Il suppose évidemment un retrait de l'agrément dont bénéficie la Maison des artistes, laquelle conserverait son intitulé et poursuivrait ses activités propres dans un cadre associatif « de droit commun ».

Le retrait d'agrément interviendrait par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de la sécurité sociale selon une procédure parallèle à celle de l'attribution de l'agrément fixée par l'article R 382-6 du code de la sécurité sociale¹⁰. Il serait motivé par les dysfonctionnements graves et répétés constatés au sein de la Maison des artistes et par le souci de trouver une solution durable à la gestion de la branche des arts graphiques et plastiques.

¹⁰ Le code de la sécurité sociale (article R 382-14) prévoit bien des modalités d'administration provisoire de l'organisme agréé en cas d'irrégularité grave, de mauvaise gestion ou de carence du conseil ou du directeur, par décision du préfet de région ; mais il est muet sur les modalités du retrait d'agrément.

Les membres fondateurs de cette nouvelle association pourraient n'être constitués que de personnes morales : organisations professionnelles des artistes et des diffuseurs, mais ce pourrait être l'occasion d'y faire rentrer aussi les sociétés de perception et de répartition des droits dans le domaine des arts graphiques et plastiques qui, actuellement, n'ont aucun lien institutionnel avec la Maison des artistes.

Les avantages de cette solution seraient les suivants :

- elle *mettrait fin au conflit* de pouvoir et de personnes qui altère le fonctionnement de la Maison des artistes en confiant la gestion du régime à une nouvelle association dont cela constituerait l'unique objet social, et ceci *sans toucher au cadre législatif et réglementaire* actuel ;
- elle *supprimerait la confusion organique* dénoncée par plusieurs organisations professionnelles et devrait, par là même, recevoir, leur appui en même temps qu'elle réglerait les difficultés inhérentes à la construction statutaire actuelle ;
- elle serait *facile à mettre en œuvre sur les plans matériel, budgétaire et comptable* puisque la partie sécurité sociale de la Maison des artistes (l'« organisme ») dispose de son propre budget, d'un personnel bien identifié rémunéré sur les ressources de la sécurité sociale et de locaux de bureaux, avenue de Flandre, distincts de ceux de la partie associative qui est hébergée rue Berryer.

Ses inconvénients ne doivent néanmoins pas être sous-estimés :

- elle ne manquerait pas d'être *interprétée comme une victoire pour les opposants à l'actuel bureau* de l'association et se heurterait très vraisemblablement à l'opposition de ce dernier; un risque contentieux ne peut être exclu.
- elle risque aussi d'être contestée par une partie des protagonistes qui, bien qu'étrangers aux options de l'actuel bureau, sont attachés au *lien historique entre la sécurité sociale et la Maison des artistes* ;
- *les actuelles parties prenantes au conflit* qui agite la Maison des artistes pourraient fort bien se retrouver de la même façon *opposées dans la gestion du nouvel organisme*, faisant échec à toute tentative de restauration d'un climat de confiance et de respect mutuel ;
- enfin, elle *ne réglerait pas certaines des insuffisances du dispositif actuel de gestion* qui ont été identifiées ci-dessus (absence de rationalisation des moyens résultant de l'existence de deux organismes agréés ; attributions de gestion limitées ; absence de cotisation des plasticiens à la retraite complémentaire...).

La mission ne croit donc pas devoir non plus préconiser l'adoption de cette solution.

3.1 La fusion avec l'AGESSA

Cette option s'apparente à la précédente tout en unifiant la gestion du régime des artistes auteurs par un seul organisme agréé, en l'occurrence l'AGESSA, avec les avantages d'une optimisation progressive des moyens.

En pratique, la partie « organisme de sécurité sociale » étant d'ores et déjà autonomisée au sein de la Maison des Artistes, il n'y a pas de difficulté concrète à la rapprocher de l'AGESSA, sous une même direction. L'existence de deux sites géographiques n'est pas une difficulté, même si à moyen terme une localisation unique serait préférable. Soulignons malgré tout l'existence de deux directeurs, dont la situation devrait être traitée dignement, compte tenu des responsabilités et expériences acquises.

Mentionnons également une hypothèse inverse, évoquée par le président Aron : l'absorption de l'AGESSA par la Maison des Artistes. Si les avantages de rationalisation sont les mêmes, la mission estime qu'il ne serait pas judicieux de risquer l'extension de la situation conflictuelle interne à la Maison des Artistes aux branches relevant de l'AGESSA, sans parler de la difficulté de faire accepter cette option par les responsables de cette dernière.

En droit, deux voies sont possibles pour parvenir à une association agréée unique, sous l'égide de l'AGESSA :

- *la volonté associative* : les deux associations, Maison des Artistes et AGESSA, décident en assemblée générale, conformément à leurs statuts, de modifier ceux-ci et de fusionner la partie « organisme agréé » de la Maison des Artistes avec l'AGESSA. L'agrément de l'Etat serait donné à la nouvelle entité issue de cette fusion ;
- *la voie administrative* : elle reviendrait à retirer l'agrément accordé à la Maison des Artistes, pour l'attribuer à l'AGESSA, qui devrait avoir préalablement modifié ses statuts afin d'étendre sa mission à la gestion du régime pour l'ensemble des branches d'artistes auteurs. Rappelons que le code n'a pas prévu de procédure particulière de retrait d'agrément : le parallélisme des formes s'applique donc.

En tout état de cause, dans les deux voies, une modification réglementaire s'impose : en effet, l'article R.382-6 prévoit que les missions de recouvrement des contributions et cotisations sont assurées, pour le compte du régime général, « par deux organismes agréés, l'un pour les branches professionnelles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article R.382-2, et l'autre pour la branche professionnelle mentionnée au 3° du même article ». Cet article R.382-6 devrait donc prévoir un seul organisme agréé pour les cinq branches professionnelles. Cette modification préalable de l'article R.382-6 pourrait d'ailleurs dispenser d'effectuer une procédure de retrait d'agrément puisqu'elle mettrait fin automatiquement aux deux agréments antérieurs, à charge pour l'AGESSA (ou une autre association remplissant les conditions statutaires...) de solliciter le nouvel agrément.

Les avantages de la fusion avec l'AGESSA sont assez évidents :

- la rationalisation et l'optimisation progressive des moyens des deux organismes fusionnés ;

- la simplicité pour l'ensemble des artistes auteurs, avec un seul organisme ;
- une harmonisation des pratiques d'application de la réglementation ;
- l'unification de la situation des personnels, sachant que l'article L.122-12 du code du Travail prévoit le transfert automatique des contrats de travail.

Ses inconvénients ne sont pas moindres :

- la difficulté d'obtenir un consensus côté Maison des Artistes : la perspective d'une fusion de l'organisme agréé Maison des Artistes avec l'AGESSA est clairement rejetée par l'équipe dirigeante actuelle, mais elle suscite également de fortes réserves chez la plupart des organisations professionnelles, y compris parmi celles qui souhaiteraient que l'organisme agréé cesse de relever de la Maison de artistes. La dimension psychologique est forte, la Maison des Artistes ayant une histoire plus longue et plus remplie que l'AGESSA. Dans le contexte conflictuel profond et durable que connaît la Maison des Artistes, cette solution ne peut qu'être difficile à mettre en œuvre.
- l'accord ne serait pas non plus automatique au sein de l'AGESSA, mais l'absence de conflit, le très petit nombre de membres de l'assemblée générale et le sens de l'intérêt général devraient permettre d'aboutir positivement ;
- une modification réglementaire (article R.382-6) est nécessaire ;
- enfin, certaines des insuffisances du dispositif de gestion évoquées plus haut ne seraient pas réglées.

Sur cette hypothèse de « fusion-absorption » par l'AGESSA, il paraît donc très difficile de trouver même un relatif consensus ; aussi la mission émet-elle des réserves sur sa faisabilité réelle.

On rappellera qu'une telle fusion avait été prévue par la loi du 27 janvier 1993. A la suite de diverses protestations et manifestations des artistes, la loi du 18 janvier 1994 est revenue sur cette disposition. Toutefois, les réactions des artistes étaient vraisemblablement davantage dirigées contre l'élargissement de l'assiette des cotisations décidé par la loi de 1993 que contre la fusion des organismes.

3.2 Conforter durablement le régime des artistes auteurs au sein de la sécurité sociale

Quel que soit leur attachement historique et largement affectif, voire passionnel, à la Maison des Artistes et, dans une moindre mesure, à l'AGESSA, l'objectif majeur pour l'ensemble des artistes auteurs est d'assurer l'avenir de leur régime de protection sociale, au sein du régime général. Car si le régime est aujourd'hui excédentaire, chacun sait que le régime vieillesse est encore jeune ; il n'est pas arrivé à maturité (personne n'atteint la retraite avec le maximum d'annuités) et dispose d'une pyramide des âges très favorable. A terme, le retournement de la tendance est inévitable et seule l'intégration financière au sein du régime

général garantit les retraites futures dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des salariés.

Aussi la mission estime-t-elle que la sortie de la crise de la Maison des Artistes peut être l'occasion de conforter le régime de protection sociale des artistes auteurs, d'une part en créant une véritable caisse de sécurité sociale des artistes auteurs, d'autre part en améliorant le contenu de leur protection sociale, dans la ligne des propositions d'un précédent rapport IGAS/IGAAC de 2004 relatif au droit de suite et à la protection sociale.

3.2.1 Une solution à écarter : l'adossment à une URSSAF, voire au futur « RSI »

Dans la recherche d'une intégration plus poussée au sein du régime général, la mission a été amenée à s'interroger sur l'éventualité d'un adossment à une URSSAF ; une section spécifique, au sein d'une URSSAF unique pourrait être créée. Elle devrait être dotée d'une instance, type comité de surveillance, composée des artistes auteurs et des diffuseurs.

L'avantage serait une rationalisation complète de l'organisation, en s'appuyant sur les moyens administratifs et juridiques de l'URSSAF.

Un tel dispositif serait dans la logique de réorganisation et de réduction des coûts de gestion qui est engagée au sein de la sécurité sociale.

La mission écarte cependant cette hypothèse : en effet, outre son acceptabilité très difficile par l'ensemble des artistes et leurs organisations (le projet serait perçu comme une provocation, et le rejet serait unanime), elle apparaît mal adaptée à la spécificité historique et technique du régime des artistes auteurs :

- les missions sont nettement plus larges que celles d'une URSSAF, avec notamment les obligations de l'employeur, le recensement des artistes et des diffuseurs, etc ;
- les cotisations (exercice décalé, appels sauf en cas de précompte), ainsi que la contribution diffuseur, obéissent à des règles très différentes de celles des salariés d'entreprise et de leurs employeurs ;
- une information précise et régulière des artistes auteurs, adaptée à leurs spécificités, est une nécessité pour les accompagner dans leurs démarches.

De même aurait pu être envisagée l'hypothèse d'une intégration au futur « régime social des indépendants » (le « RSI ») qui devrait voir le jour par ordonnance et regrouper les caisses des travailleurs indépendants. Techniquement, il est vrai qu'une partie des revenus des artistes auteurs sont des bénéfices non commerciaux (BNC), identiques à ceux de certaines professions indépendantes ; mais d'autres artistes auteurs ont des revenus assimilés à des salaires, tandis que la contribution diffuseur est inconnue chez les indépendants. En outre, le régime des artistes auteurs est intégré au régime général des salariés, y compris financièrement, et on voit mal l'intérêt de l'associer pour le recouvrement au régime des indépendants.

Aussi la mission écarte-t-elle nettement ces deux hypothèses, techniquement mal adaptées et qui susciteraient un rejet unanime.

3.2.2 *La création d'une caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs*

La création d'une caisse des artistes auteurs remplaçant les deux organismes agréés actuels conforterait pleinement l'intégration du régime des artistes auteurs au sein du régime général, tout en conservant la spécificité : elle parachèverait les réformes de 1974 et 1994, et unifierait la gestion du régime. Les principales caractéristiques de cette caisse pourraient être les suivantes :

- a) *la caisse aurait une compétence nationale*, comme l'ont d'autres caisses spécifiques (caisses des avocats des barreaux, ou des ministres des cultes), sachant que la majorité des artistes auteurs sont en région parisienne, de même que les sociétés d'auteurs et une grande partie des diffuseurs. Rappelons que les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé (mais pas des associations) régis par le code et les principes de la mutualité sous réserve des règles édictées par le code de la sécurité sociale ;
- b) *ses missions pourraient être partiellement élargies* par rapport à celles des organismes agréés, dans un souci de simplification et de rationalisation, afin notamment d'éviter des doubles instructions. Elle conserverait évidemment les missions actuelles des organismes :
 - le recouvrement des cotisations et contributions ;
 - les obligations de l'employeur en matière d'affiliation à la sécurité sociale ;
 - le recensement permanent des artistes auteurs et diffuseurs ;
 - l'action sociale, pour la prise en charge des cotisations en cas de difficulté.

Mais, au-delà, elle pourrait être chargée de missions nouvelles :

- la gestion complète des contentieux (et a minima la partie pré-contentieuse), qui font actuellement l'objet de doublons partiels entre organisme agréé et URSSAF ;
 - l'affiliation à la sécurité sociale, avec simple notification à la CPAM territorialement compétente ;
- c) *les commissions professionnelles*, donnant un avis sur l'affiliation ou le maintien de celle-ci, *seraient conservées* auprès de la caisse ;
 - d) *la composition du conseil d'administration* pourrait conserver une représentation majoritaire aux artistes auteurs (actuellement dix sur seize) et assurer la place des diffuseurs, qui acquittent la contribution à l'instar des employeurs ;
 - e) *les règles de gestion* seraient, sous réserve d'adaptations ponctuelles éventuelles, les mêmes que celles des autres organismes de sécurité sociale, et notamment les articles L.121-1 (organisation et pouvoirs des conseils d'administration), L.121-2 (statut des administrateurs), L.122-1 (directeur et agent comptable) ou L.153-1 (contrôle des budgets) ; soulignons que ces règles, claires, sont proches de celles prévues, avec adaptation, aux articles 382-8 et suivants du code de la sécurité sociale pour les actuels organismes agréés. En particulier, le rôle du conseil d'administration n'est pas amoindri.

Les avantages de la création d'une telle caisse, outre le fait qu'elle permettrait une sortie « par le haut » de la crise que connaît depuis plusieurs années la Maison des Artistes, seraient importants :

- l'unification des modalités d'application des règles spécifiques de la protection sociale des artistes auteurs et une rationalisation de la gestion ;
- une pleine intégration dans l'organisation du régime général de la sécurité sociale, confortant le régime des artistes auteurs et garantissant mieux sa pérennité ;
- la suppression des risques de conflits entre présidents au sein de l'association agréée, la caisse n'ayant qu'une seule source de légitimité, celle des affiliés, alors qu'une association agréée relevant de la loi de 1901 en a deux : les adhérents, juridiquement prépondérants (statuts) et les affiliés ; de plus, si une caisse dispose d'un conseil d'administration, elle n'a pas d'assemblée générale ;
- l'accroissement des missions et la simplification administrative dans la répartition des rôles entre cette caisse, les URSSAF et les CPAM ;
- la solution des difficultés et insuffisances du dispositif actuel soulignées dans la deuxième partie de ce rapport ;
- le maintien des acquis spécifiques du régime : commissions professionnelles, majorité d'artistes et présence des diffuseurs au conseil d'administration ;
- la nomination du directeur par le conseil d'administration, avec agrément de l'Etat (au lieu d'une nomination par l'Etat actuellement) ;
- les possibilités de mobilité géographique et professionnelle pour les personnels, au sein de l'ensemble de la sécurité sociale régie par la même convention collective.

Les inconvénients de cette solution sont essentiellement d'ordre psychologique :

- les difficultés techniques et administratives sont marginales ; les activités, locaux, droits et obligations ainsi que les contrats de travail des salariés concernés des deux organismes agréés actuels seraient transférés à la caisse créée ; soulignons cependant la nécessité (comme dans le cas d'une fusion avec l'AGESSA) de bien gérer la situation des salariés, et parmi eux celle des deux directeurs actuels, qui n'ont nullement démérité ;
- les difficultés liées à l'attachement à la Maison des artistes sont plus sérieuses : certains responsables de la Maison des Artistes (des membres du bureau, dont le Président, mais aussi des personnalités qui ne sont pas membres du bureau) refusent a priori toute solution aboutissant à priver l'association de la partie « sécurité sociale » de son activité, estimant que la Maison des Artistes est un tout. Cependant, ils devront mettre en balance cette préoccupation avec le grand intérêt pour les artistes de conforter durablement ce régime spécifique de sécurité sociale et de l'ancrer au sein du régime général ;

- l'attachement des responsables de l'AGESSA à leur organisme est aussi à prendre en considération, puisque l'association (à la différence de la Maison des artistes dont les missions sont plus larges) n'aura plus de raison d'être et sera donc vouée à la dissolution. Là aussi, l'intérêt global des artistes à long terme devrait prévaloir ;
- enfin, cette solution rend nécessaire une modification législative (notamment l'article L.382-2 du code de la sécurité sociale) pour la création de la caisse.

3.2.3 *Les conditions de la création réussie de la caisse nationale des artistes auteurs*

La sécurité sociale est variée : au-delà des caisses ordinaires du régime général, des caisses spécifiques de sécurité sociale existent, le plus souvent pour des régimes de non salariés particuliers (caisses des ministres du culte, CAVIMAC, caisse des clercs de notaires, CRPCEN, caisse nationale des barreaux français...) ou pour les régimes spéciaux, comme la récente Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG), créée par l'article 16 de la loi du 9 août 2004, qui a transformé une direction d'EDF-GDF. Cette dernière caisse est, selon la loi, « un organisme de sécurité sociale de droit privé chargé d'une mission de service public », tandis que la CAVIMAC renvoie à l'article L.216-1 du CSS, qui prévoit, dans sa dernière rédaction issue d'une ordonnance du 18 juillet 2005, que les caisses « sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du présent code et des textes pris pour son application ».

Il n'y a donc pas de difficulté particulière, autre que le passage par la voie législative, pour créer une caisse nationale pour le régime des artistes auteurs. Quelques points méritent d'être éclairés, sachant que cette hypothèse devrait faire l'objet d'une concertation avec l'ensemble des parties et organisations, afin de rechercher les meilleures modalités et d'aboutir à un consensus le plus large possible.

- *Le statut et les règles* : la caisse serait un organisme de sécurité sociale de droit privé, chargé d'une mission de service public, régie par l'article L.216-1 du code de la sécurité sociale.
- *La composition du conseil d'administration* : le conseil serait composé selon les mêmes principes de base que celui des organismes agréés :
 - l'élection des représentants des assurés sociaux artistes ;
 - une majorité de représentants d'artistes au sein du conseil ;
 - la présence dans le conseil de représentants des diffuseurs ;
 - des personnes qualifiées désignées par l'Etat.

Par exemple, si l'on retenait un conseil d'administration de 20 personnes (ce chiffre peut être modulé), il pourrait y avoir 12 ou 14 artistes, 4 à 6 diffuseurs et 2 personnes qualifiées. Compte tenu de la réunion de deux organismes et de la multiplicité des organisations, un conseil d'administration légèrement plus étoffé serait peut-être nécessaire.

- *L'équilibre entre branches artistiques* : la logique pourrait être de laisser libre la représentation électorale, selon les effectifs des branches artistiques ; toutefois, les pratiques administratives, comme on l'a vu plus haut, ne sont pas identiques entre Maison des Artistes et AGESSA, et les effectifs d'artistes de chaque branche

pourraient évoluer. Par ailleurs, il est souhaitable que les deux organismes actuels s'y retrouvent dans la nouvelle structure.

Aussi la mission suggère-t-elle une parité, au moins pour quelques années, entre les représentants des arts graphiques et plastiques d'une part, et ceux des autres branches issues de l'AGESSA.

- *Les salariés et leurs conventions collectives* : les salariés auront des garanties juridiques, apportées par l'article L.122-12 du code du travail, qui prévoit le transfert de leur contrat de travail dans la nouvelle entité juridique. Une négociation devra avoir lieu avec leurs organisations pour prévoir leur intégration dans la convention collective de la sécurité sociale et définir d'éventuelles dispositions particulières rendues nécessaires par des éléments des deux actuelles conventions collectives.

3.2.4 Les améliorations de la protection sociale des artistes auteurs

La confortation du régime de sécurité sociale des artistes auteurs passe également par son amélioration ; une précédente mission IGAS/IGAAC préconisait, dans son rapport d'avril 2004 relatif au droit de suite et à la protection sociale des artistes plasticiens, différentes avancées.

En effet, outre les impacts de la transposition de la directive européenne relative au droit de suite, qui concernent au premier rang les diffuseurs, la mission avait analysé un certain nombre d'insuffisances ou même d'anomalies dans la protection sociale des artistes et avancé des propositions pour y remédier. Une table ronde sous la présidence du ministre de la Culture a eu lieu au début de l'année 2005 avec toutes les parties concernées à ce sujet, et quelques mesures sont à l'étude dans les ministères.

Les principaux sujets traités par ce rapport étaient les suivants :

- *les retraites*, avec deux questions majeures :
 - les trimestres non validés pour les artistes durant la période 1977-1993 ; du fait d'un décalage entre le niveau de revenu pour l'affiliation et celui nécessaire pour valider un trimestre, de nombreux artistes n'ont eu que trois trimestres validés par an au lieu de quatre. Un dispositif de reprise fait aujourd'hui l'objet d'un consensus pour valider ce trimestre manquant moyennant une cotisation minimale complémentaire ; le texte est en préparation ;
 - les trimestres non pris en compte après la fin d'activité, compte tenu du décalage de l'appel des cotisations par rapport à l'année de perception des revenus. L'application des règles du régime général aboutit à pénaliser les artistes de plusieurs trimestres. Là aussi, une solution technique est en cours d'étude ;
- *la couverture des artistes en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles* est aussi un vrai sujet pour les artistes, certains (par exemple les sculpteurs) étant exposés à de vrais risques ; plusieurs pistes étaient évoquées par le rapport ;

- *l'action sociale* : un décret du 13 septembre 2005 vient d'améliorer le dispositif en étendant la prise en charge par l'action sociale des cotisations dont sont redevables les personnes en situation économique difficile à la totalité des cotisations établies sur la base de l'assiette forfaitaire et en en prolongeant la durée maximale sur trois ans ;
- *l'instauration d'un dispositif de formation professionnelle pour les artistes* est également souhaitée par plusieurs organisations, en particulier dans le domaine des nouvelles technologies ou de la comptabilité.

La création de la caisse nationale des artistes auteurs pourrait ainsi être l'occasion de quelques avancées sociales significatives pour les artistes, à commencer par les mesures relatives à la retraite, le nombre de trimestres validés ayant une importance capitale pour les intéressés.

4 CONCLUSION

Le conflit au sein de la Maison des Artistes est profond et durable ; au-delà même des personnes, le dispositif institutionnel retenu en 1994 a montré ses limites et peut générer le conflit entre les deux «exécutifs » en place. La mission estime, au terme de ses analyses, que les solutions internes, telles que des modifications statutaires renforçant l'autonomie de la partie « organisme agréé » ne pourront que régler partiellement les difficultés constatées ; elle est par ailleurs convaincue que, trente ans après la création de ce régime des artistes auteurs, la nécessaire sortie de cette crise de la Maison des Artistes est l'occasion de conforter pleinement ce régime et de traiter globalement l'ensemble des questions qui se posent.

La question sous-jacente est importante : ce régime, assimilant les artistes auteurs à des salariés, leur garantit une protection sociale normale, et accessible en termes de niveau de cotisations. Un statut de professions indépendantes, avec l'équivalent des parts salariales et patronales, aboutirait à des charges beaucoup plus lourdes, non supportables pour un grand nombre d'artistes auteurs.

L'enjeu majeur, à travers ce régime de sécurité sociale, est donc de savoir comment la France entend favoriser la création artistique ; le développement de professions artistiques, comme les photographes depuis le milieu des années 90, antérieurement affiliés au régime des artisans, en est la démonstration.

Aussi la mission préconise-t-elle, de préférence aux autres hypothèses étudiées, la création d'une caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs, dans le but de traiter toutes les questions qui se posent au régime, de le conforter et de mieux l'intégrer au régime général.

Une concertation approfondie avec l'ensemble des parties concernées doit permettre de dégager, sinon un consensus général, du moins un consensus minimal, sur les modalités d'organisation de cette caisse et sur la représentation des différentes professions d'artistes et de diffuseurs dans son conseil d'administration.

Ainsi cette crise pourrait-elle déboucher sur une « sortie par le haut », surtout si sont adoptées rapidement certaines mesures d'amélioration de la protection sociale, notamment en matière de retraite, qui ont été préconisées par un précédent rapport. Le régime des artistes auteurs s'en trouvera conforté, au bénéfice des artistes eux-mêmes mais aussi, plus largement, de la création artistique.

Bruno SUZZARELLI
Inspection générale de l'administration
des affaires culturelles

Michel RAYMOND
Inspection générale
des affaires sociales